

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1015

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, M. Anato, Mme Cariou, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, Mme Pompili, Mme Sarles, Mme Rilhac, Mme O, M. Nadot, M. Molac, M. Mbaye, M. François-Michel Lambert, Mme Kerbarh, M. Hammouche, M. Fuchs, M. Daniel, M. Belhaddad, Mme Clapot, M. Ardouin, Mme Granjus, Mme Krimi, Mme Mörch et M. Clément

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 9° Le même article est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'interprète mis à disposition du requérant est présent dans la salle d'audience où il se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du requérant, l'audience ne peut se tenir par le biais d'un moyen de communication audiovisuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la présence de l'interprète auprès du demandeur dans le cas d'une vidéo-audience.

Dans le cas où cette présence physique était impossible, du fait par exemple des rares interprètes assermentés pour certaines langues, cet amendement prévoit que la vidéo-audience ne peut avoir lieu. Ainsi, dans ces cas particuliers, une audience classique devra avoir lieu, garantissant ainsi la présence de l'interprète auprès du demandeur, dans les locaux du tribunal.